

GE_GERICHTE ATAS/851/2018 vom 27. September 2018

GE Cour de justice, 2018-09-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_851_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/851/2018 du 27 septembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/851/2018 del 27 settembre 2018

Regeste

Résumé: En cas d'envoi d'une décision par courrier A Plus, le délai de recours commence à courir dès la date du dépôt du pli dans la boîte aux lettres ou la case postale du destinataire, même si cette date tombe un samedi.

Erwägungen

E. 4

Par courrier du 16 avril 2018, l'assuré, sous la plume de son conseil, a formé opposition à cette décision, contestant en substance avoir adopté une conduite répondant à la définition de l'entreprise téméraire.

E. 5

Par décision du 8 juin 2018, la SUVA a rejeté l'opposition de l'assuré.

E. 6

Par acte posté le 11 juillet 2018, l'assuré, par l'entremise de son conseil, a interjeté recours contre cette décision, concluant, sous suite de dépens, à son annulation et à l'octroi des indemnités journalières, sans réduction, dès le 19 février 2018.

E. 7

Dans sa réponse du 3 août 2018, l'intimée a conclu, sous suite de dépens, à l'irrecevabilité du recours, arguant que celui-ci a été formé tardivement, dès lors que la décision sur opposition, communiquée par courrier A Plus, avait été délivrée dans la boîte postale du mandataire du recourant le samedi 9 juin 2018, si bien que le délai de recours était arrivé à échéance le 9 juillet 2018. Elle a joint l'attestation relative aux informations résultant du système de suivi des envois mis en place par la Poste suisse, indiquant que le courrier A Plus contenant la décision du 8 juin 2018 a été « distribué via case postale » de l'étude du conseil du recourant le samedi 9 juin 2018.

E. 8

Dans sa détermination du 21 août 2018, le recourant, qui a persisté dans ses conclusions, a conclu, préalablement, à la production par l'intimée des statistiques des envois de ses décisions sur les cinq dernières années, distinguant pour chaque jour de la semaine, les envois en courrier A, les envois en courrier A Plus et les envois en courrier recommandé. Il n'a pas contesté que le relevé Track & Trace faisait état du dépôt du pli contenant la décision litigieuse dans la case postale de son mandataire le samedi 9 juin 2018. Il a toutefois exposé que ce jour étant assimilé à un jour férié reconnu officiellement selon le droit fédéral, le pli était réputé avoir été distribué le prochain jour ouvrable, le lundi 11 juin 2018, d'autant plus que, selon l'usage local genevois, les études d'avocats, à l'instar de

l'administration, étaient en général fermées les week-ends. L'horaire restreint d'accès aux cases postales le samedi en était l'évident reflet. Partant, il avait agi dans le délai de trente jours, lequel avait commencé à courir le 12 juin 2018 pour arriver à échéance le 11 juillet 2018. Il a ensuite critiqué la notification des

A/2387/2018 - 3/6 - décisions par courrier A Plus, arguant que la fiction de la réception au moment du dépôt du pli dans la case postale du destinataire les week-ends ou un jour férié était incompatible avec la sécurité du droit, allait à l'encontre du principe de la bonne foi et violait la garantie du procès équitable. Du seul fait que l'autorité qui avait rendu la décision avait décidé unilatéralement de l'expédier un vendredi au moyen du courrier A Plus plutôt que de recourir au courrier recommandé, le délai de recours était arbitrairement amputé de deux jours.

E. 9

La procédure est gratuite. *** PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.